



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2024.716
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que les déchets réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux sont bien des déchets ultimes, une semaine d'enregistrements vidéo a été demandée aux exploitants pour contrôler la conformité des apports.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham

- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions d'élimination : CAP, caractérisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôle vidéo - données filmées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II	Sans objet
2	contrôle vidéo – récupération vidéos	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir visionné par sondage les enregistrements vidéo sur une semaine d'exploitation, plusieurs déchargements non-conformes ont été détectés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'ensemble des documents d'acceptation relatifs aux non-conformités, renforcer ses pratiques de contrôle et justifier des suites données vis-à-vis des producteurs de déchets non-conformes ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle vidéo -données filmées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Données filmées
Prescription contrôlée :
II.- L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les

<p>modalités prévues par les articles suivants. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site SPEN Le Ham est équipé de deux caméras dite "AGEC" situé au niveau du quai de déchargement du casier en cours d'exploitation, la première pour filmer les plaques d'immatriculation des camions, et la deuxième permettant de visualiser les déchets déchargés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : contrôle vidéo – récupération vidéos

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1 V</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des vidéos</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V.- [...] L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; [...] . Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 11 juin 2024, l'inspection a demandé à recevoir les enregistrements vidéo des déchargements et des plaques d'immatriculation de l'ensemble des camions réceptionnés entre le 3 et le 7 juin 2024. Les vidéos ont été transmises à l'inspection par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conditions d'élimination : CAP, caractérisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, CAP, caractérisation, attestation de tri</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un</p>

déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.[...]

Article D541-48-4 du code de l'environnement :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri [...]. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :[...]

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les enregistrements vidéo des déchargements du 3 au 7 juin 2024. Après visualisation par sondage, il a été constaté les non-conformités suivantes :

	Date	Heure	D é c h e t s v i s u a l i s é s	Tonnage	identification d é c h e t s r e g i s t r e
1	03/06/24	9h12	métaux ? Plastique ?	3,48	o r d u r e s m é n a g è r e s
2	03/06/24	9h27	métaux ? Plastique ?	1,78	o r d u r e s m é n a g è r e s
3	04/06/24	10h43	métaux ? Plastique ?	1,54	d é c h e t s r é s i d u e l (après tri source)
4	04/06/24	10h58	métaux ? Plastique ?	1,94	d é c h e t s r é s i d u e l (après tri source)
5	05/06/24	9h14	métaux ? Plastique ?	2,14	d é c h e t s r é s i d u e l (après tri source)
6	05/06/24	9h28	métaux ? Plastique ?	1,92	d é c h e t s r é s i d u e l

					(après tri source)
7	06/06/24	9h20	métaux ? Plastique ?	1,94	déchets résiduel (après tri source)
8	06/06/24	9h38	métaux ? Plastique ?	3,2	déchets résiduel (après tri source)
9	03/06/24	11h50	plastique tuyaux gaines	9,14	déchets résiduel (après tri source)
10	05/06/24	11h55	plastique rouge	2,96	déchets résiduel (après tri source)
11	06/06/24	14h38	mousse jaune ?	2,52	déchets résiduel (après tri source)
12	07/06/24	7h48	Câbles ?	17,2	déchets résiduel (après tri source)
13	07/06/24	14h24	Câbles ?	17,32	déchets résiduel (après tri source)
14	06/06/24	12h34	Caoutchoucs	16,4	déchets résiduel (après tri source)

Les photographies illustrant ces constats sont présentées en annexe de ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection l'ensemble des documents d'acceptation correspondant aux non-

conformités constatées : fiche d'information préalable, certificat d'acceptation préalable (CAP), rapport de caractérisation et attestation de l'obligation de tri conformément à l'article D541-48-4 du code de l'environnement ;

- renforcer ses pratiques de contrôles des déchets à réception pour empêcher le déchargement de déchets valorisables. Il informera l'inspection de l'organisation retenue pour répondre à ce point ;
- fournir à l'inspection les éléments justifiant les suites données dans le cadre d'apports de déchets non-conformes et les actions correctives qui seront mises en œuvre pour empêcher la survenance de nouveaux apports non-conformes ;
- déclarer les apports non-conformes au service des finances publiques pour application de la TGAP majorée en cas de non-respect de la réglementation et transmettre à l'inspection les éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois